



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

09 AOUT 2018

Le Préfet  
à  
M le Président d'Umicore  
Broekstraat 31 rue du marais  
B-1000 Brussels -Belgium.

A l'attention personnelle de  
M Pierre VAN DE BRUAENE,

Lettre recommandée avec AR

RK 34 387 240 5 RR

**Objet** : ancien site minier de la Croix de Pallières – gestion du dépôt de résidus de laverie au lieu dit l'Issart au regard du code de l'environnement

**PJ** : projet d'arrêté de mise en demeure au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement

Monsieur le Président,

Un dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière est présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A 326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières (cf plan annexé au projet d'arrêté joint).

Ainsi que déjà exposé lors des réunions de la CSI, les services de la DREAL ont fait les constats suivants sur ce dépôt correspondant vraisemblablement à un ancien bassin de décantation. Des traces de fines particulaires témoignent d'une contamination des sols situés à proximité ont été constatées en septembre 2017. Le dépôt de résidus de traitement n'est pas clôturé.

Ce dépôt est composé de résidus miniers qui constituent notamment des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic, antimoine et mercure notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Saint Félix de Pallières.

Ces résidus de traitement minier présentent un volume relativement peu important et occupent une superficie de 1000 m<sup>2</sup>. Ils pourraient constituer un ancien bassin de décantation avec leur surface plane et le mur de pierre circulaire présentant une brèche, qui semble le ceinturer. Les matières fines contenues, riches en cadmium et plomb, sont susceptibles d'entraîner une

contamination des eaux superficielles à l'aval (côté Paleyrolles). L'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent, ne peut être écartée. Des valeurs d'analyse élevées en métaux et des traces de fines particulaires témoignent d'une contamination des sols situés à proximité. Aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt.

L'accès sur le dépôt de résidus de traitement peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes, il convient de clôturer le dépôt de résidus de traitement.

En conséquence, en tant que producteur du déchet, il vous revient de remédier à cette situation de façon durable soit en éliminant ou valorisant les résidus de laverie, soit en les confinant de façon à réduire de façon pérenne et efficace le danger qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine.

C'est en ce sens que conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, je vous transmets ci joint le projet d'arrêté de mise en demeure que je compte prendre à votre encontre pour corriger la situation sous 2 ans.

Je vous informe que faute de respecter cette mise en demeure, vous encourez outre des sanctions pénales prévoyant des peines jusqu'à 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende selon l'article L541-46 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues par l'article L 541-3 I 1° à 5° du code de l'environnement qui prévoit respectivement la consignation de somme, la réalisation de travaux d'office, le versement d'une astreinte journalière ou le paiement d'une amende.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, pour me faire part de vos observations écrites ou orales, pour lesquelles vous pouvez vous faire assister d'un conseil ou mandataire de votre choix.

A l'issue de ce délai d'un mois, je serai en mesure de prendre l'arrêté de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**François LALANNE**



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE  
DU VIGAN

Le Secrétaire Général  
Christophe MALAVAL

## ARRETE PREFECTORAL n°2018- -

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE DÉPÔT DE RÉSIDUS DE TRAITEMENT ISSUS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENT SUR LA ZONE DITE DE L'ISSART SUR LA PARCELLA CADASTRALE A 326 DE LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-50 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la présence de résidus de traitement minier au lieu dit l'Issart sur commune de Saint Félix de Pallières sur la parcelle cadastrée A326 appartenant au domaine de la commune ;

VU la cartographie cadastrale de situation de ce même dépôt de l'Issart sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que la société Umicore doit être considérée comme producteur des déchets constituant le dépôt de résidus de traitement au lieu dit l'Issart sur commune de Saint Félix de Pallières sur la parcelle cadastrée A326 ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la réunion publique du 9 décembre 2014 qui s'est tenue en salle polyvalente de Thoiras ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016 dont les compte rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

*[Vu les observations de l'auteur des faits formulées par courrier en date du [précisez la date] ;*

*ou Vu l'absence de réponse écrites ou orales de l'auteur des faits à la transmission du rapport susvisé dans le délai d'un mois ;*

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

**CONSIDERANT** que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

**CONSIDERANT** la présence du dépôt de résidus de traitement issus de l'ancienne activité minière sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle n°A326 laquelle appartient à la commune de Saint Félix de Pallières ;

**CONSIDERANT** que ledit dépôt est composé de résidus de traitement qui constituent notamment des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic, antimoine et mercure notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Saint Félix de Pallières ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 18 septembre 2018, l'inspection de l'environnement a constaté autour de la zone de dépôt des résidus de laverie d'une superficie inférieure à 1000m<sup>2</sup> des traces de fines particulières témoignant d'une contamination des sols situés à proximité ;

**CONSIDERANT** qu'il en ressort que :

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval (côté Paleyrolles),
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situe le dépôt des résidus de traitement, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

**CONSIDERANT** que l'accès sur le dépôt de résidus de traitement peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de clôturer ce dépôt de résidus miniers de l'Issart à titre de mesure conservatoire ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les résidus de traitement de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

**CONSIDERANT** que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

**CONSIDERANT** que les résidus de traitement de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

**CONSIDERANT** que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents sur la parcelle A326 au lieu dit l'Issart sur la commune de Saint Félix de Pallières et figurant sur la cartographie cadastrale jointe en annexe au présent arrêté. .

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - A titre de mesure conservatoire, la société Umicore clôture sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dépôt de résidus de traitement situé sur la parcelle A326 pour en interdire l'accès.

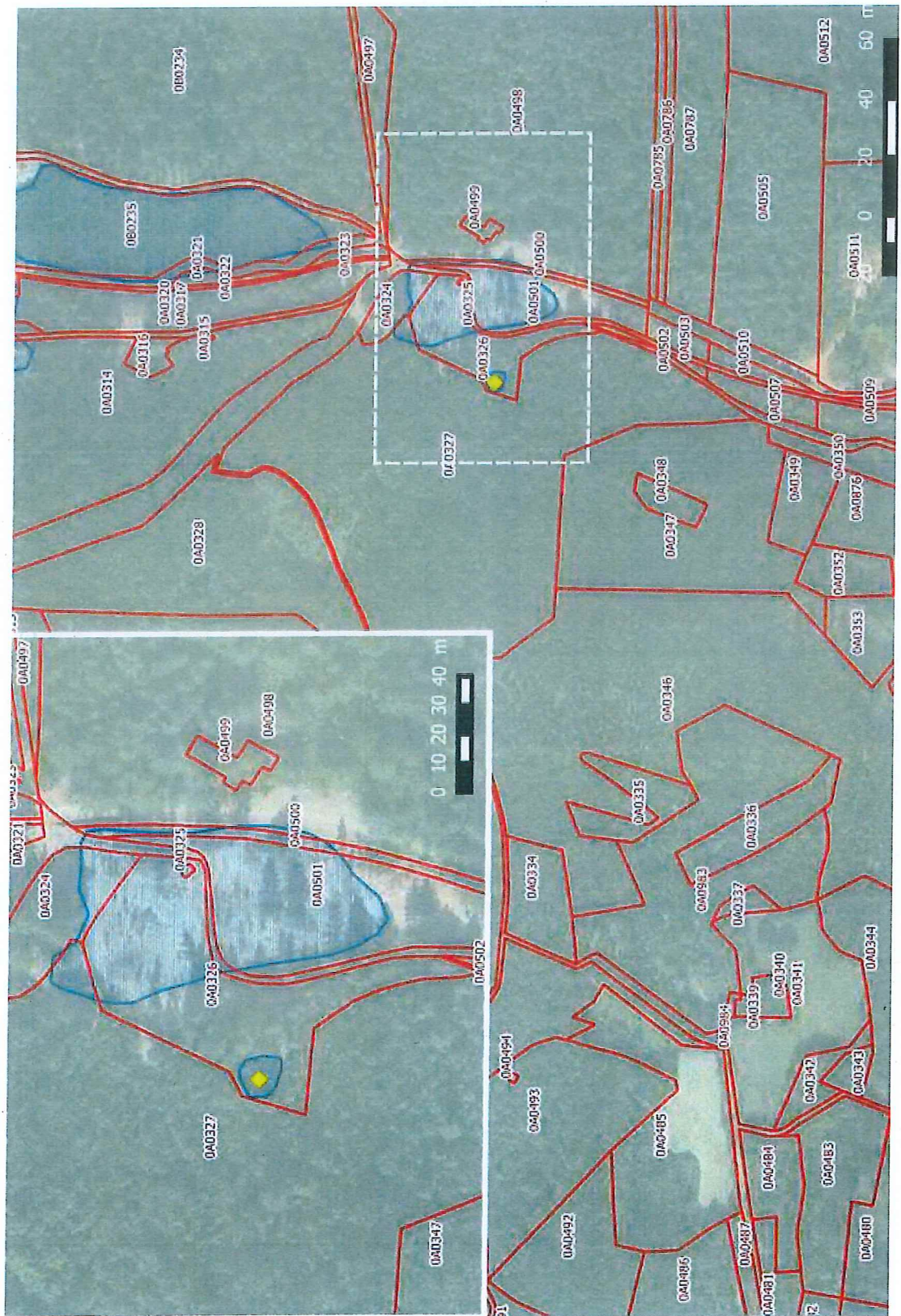
**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des résidus de traitement de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne au lieu dit l'Issart les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Annexe : cartographie cadastrale





# FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

517

Cadres réservés à La Poste

CRBT	Prix	Date de dépôt 16 1988 LEZEVIGAN GARD
Destinataire :		
UNICORE		
Broekstraat 31		
Rue du Roi		
B - 1000 BRUSSELS		
Localité :		
BELGIQUE		
Pays (en français) :		
Expéditeur :		
Patel du Gard		
Sous-préfecture de Vigon		
24 Rue des Bains		
30120 LE VIGAN		



RK 34 387 240 5 FR

Étiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International



FRANCE

CN 07

Service des Postes  
AVIS DE RÉCEPTION

PRIORITAIRE / PAR AVION  
AVIS DE PAIEMENT

Destinataire de l'envoi (nom, prénom, adresse):

N. U. Resident UNICORE  
Broekstraat 31 rue  
de Namais  
B-1000 BRUSSELS

Pays:

BELGIQUE

Remis / Delivered     Pays / Paid  
 fournisseur collissimo     Montant Valeur déclarée  
 mandat     livre  
 mandant: RK 34 387 240 5 FR    montant: 5 FR

A compléter à destination / To be completed at destination:

Date et signature / Day of delivery and signature \*

Remis / Delivered     Pays / Paid  
 L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment:    Date et signature / Day of delivery and signature \*

\* Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.  
This item has to be signed by the addressee, if it's authorized by the regulation of country of destination) by someone else authorized, or by the postal worker at destination.



Zone réservée au traitement Poste

### FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Cadres réservés à La Poste

517

CRBT	Prix	Date de dépôt
------	------	---------------

**R** FRANCE  
 VEUILLEZ SCANNER / PLEASE SCAN  
 REGISTERED MAIL DELIVERY  
 PRIORITY  
 Scan  
 RK 34 387 240 5 FR  
 REGISTERED MAIL ATTEMPTED DELIVERY  
 RK 34 387 240 5 FR  
 REMISE CONTRE SIGNATURE / SIGNATURE REQUIRED  
 RK 34 387 240 5 FR  
 Signature

Destinataire:  
 UNICORE  
 Broekstraat 31  
 Rue de Namais  
 Localité: B-1000 BRUSSELS  
 Pays (en français): BELGIQUE  
 Expéditeur:  
 Papet de la Gard  
 Sous-préfecture de Vigan  
 24 Rue de Namais  
 30120 LE VIGAN

Remettre en retour la protection adhésive.

Timbre du bureau renvoyant l'avis  
Stamp of the Post Office  
returning the advice

Bureau de dépôt

A renvoyer à l'expéditeur (nom, prénom, adresse): / To be returned to sender:

Papet de la Gard  
Sous-préfecture de Vigan  
24 Rue de Namais

30120 LE VIGAN  
FRANCE

Rabattre cette partie au recto de l'envoi

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies nous permettant de suivre votre navigation et de vous proposer des contenus adaptés à vos centres d'intérêts ainsi que de réaliser des statistiques de visites. [Fermer](#)

[En savoir plus. \(/particulier/information-sur-les-cookies\)](#)

laposte.fr

Particuliers ▾

Le Groupe La Poste ▾



Mon Compte



Recherch.

<https://www.laposte.net>

# Suivre une lettre, un Colissimo ou un envoi Chronopost

**NUMÉRO DE SUIVI OU D'AVIS DE PASSAGE**

Aide

RK343872405FR

**Valider**

Interface en français ▾

**Envoi n° RK343872405FR -  
Lettre Recommandée  
Internationale**

Date : 14/08/2018

**Date**

14/08/2018

**Statut**

Distribué

**Localisation**

BELGIQUE

**Date**

14/08/2018

**Statut**

Arrivée bureau distribution pays destinataire

**Localisation**

BELGIQUE

**Date**

13/08/2018

**Statut**

Arrivée bureau d'échange pays destinataire

**Localisation**

BELGIQUE

**Date**

13/08/2018

**Statut**

Départ de France

**Localisation**

BELGIQUE

**Date**

09/08/2018

**Statut**

Pris en charge

**Localisation**

LE VIGAN PDC1



**Digiposte +, coffre-fort numérique**

5 Go gratuits

[> En savoir plus](#)



LA POSTE

**Voir toutes nos offres et services en ligne**